

DECISION DCC 16-078

DU 09 JUIN 2016

Date : 09 juin 2016

Requérant : Bilikissou BADIROU

Contrôle de conformité

Atteintes à l'intégrité physique et morale

Interpellation – Garde à vue

Loi fondamentale : (Application des articles 18 alinéa 4 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples)

Pas de violation de la Constitution

Débet : (Demande de restitution des fonds)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 octobre 2015 enregistrée à son secrétariat le 29 octobre 2015 sous le numéro 2226/245/REC, par laquelle Madame Bilikissou BADIROU, assistée de Maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE, avocat à la Cour, introduit devant la haute juridiction un recours contre le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo pour arrestation et garde à vue arbitraires ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose qu'elle était en relation d'affaires avec le sieur IDOHOU de nationalité nigériane, demeurant et domicilié au Nigéria ; que « dans le cadre de ce partenariat, elle a eu à faire une avance de somme d'argent au sieur IDOHOU qui s'est abstenu de lui rembourser ladite somme malgré les nombreuses réclamations à lui faites. Elle s'est déplacée sur le Nigéria aux fins d'un rapprochement de comptes avec son partenaire. Se refusant à tout dialogue, le sieur IDOHOU lui a remis le 11 septembre 2015, 25.000 euros pour échange comme d'habitude en francs CFA. Pour obliger son partenaire à lui rembourser son dû, elle a, conformément aux dispositions légales, exercé son droit de rétention sur la somme de 25.000 euros qui lui a été remise. C'est alors que faisant jouer de ses relations, le sieur IDOHOU a saisi le parquet de Porto-Novo. Il y a lieu de dire que le contrat verbal le liant au sieur IDOHOU est passé et exécuté à Cotonou. Le 21 septembre 2015, alors qu'elle était à son étalage à Cotonou, elle fut interpellée par les agents de police du commissariat central de Porto-Novo. Elle fut conduite au commissariat central de Porto-Novo et présentée au procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo. Confiante en la justice de son pays, elle a tenté d'expliquer au substitut du procureur qui l'a reçue les raisons de son action et a sollicité son aide afin d'obtenir également paiement de sa créance auprès du sieur IDOHOU qui est d'environ de soixante-quatre millions (64.000.000) de francs CFA.

Le substitut du procureur, Monsieur GOMINA Moumouni, qui est en charge du dossier et qui a visiblement pris fait et cause pour le sieur IDOHOU, lui a ordonné de restituer les fonds qu'elle a consignés au commissariat de Porto-Novo à son contradicteur. Elle s'y est opposée, fort de son droit » ;

Considérant qu'elle poursuit : « Pour s'être opposée à la restitution des fonds à son adversaire, le substitut GOMINA

Moumouni a exigé qu'elle soit gardée à vue et ce, malgré l'intervention de ses avocats.

Souffrant de la tension artérielle et ne pouvant pas supporter l'injustice dont elle fait l'objet, elle a piqué une crise dans les locaux du commissariat où elle était gardée à vue et a été hospitalisée en urgence au centre hospitalier départemental Ouémé-Plateau ; que c'est alors que l'un de ses conseils informé de la situation a immédiatement, par une correspondance ... du 07 octobre 2015, saisi le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo pour, non seulement s'offusquer du traitement du dossier, mais également demander à celui-ci, qui est manifestement incompétent en l'espèce, de se dessaisir du dossier et de le transférer au tribunal de première Instance de Cotonou compétent en l'espèce. Elle a pris soin de faire ampliation de sa correspondance au procureur général et à Madame le Garde des sceaux. Le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou qui a reçu ampliation de ladite correspondance a, après investigations, instruit le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo de faire consigner la somme de 25.000 euros et de transférer le dossier au tribunal de première Instance de Cotonou.

Refusant de déférer aux injonctions de son supérieur hiérarchique et pour des raisons qu'elle ignore, le parquet de Porto-Novo a transmis le dossier au parquet général après avoir pris soin de restituer les fonds à Monsieur IDOHOUE le 13 octobre 2015. Cette restitution ainsi faite ne respecte aucune disposition légale. Il est évident que les agissements du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo violent les dispositions des articles 34 et 35 de la Constitution du Bénin qui disposent respectivement :

Article 34 : "Tout citoyen béninois, civil ou militaire a le devoir de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République" ;

Article 35 : "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec

conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun".

Le comportement du substitut GOMINA Moumouni viole également les dispositions de l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples aux termes duquel : "Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi ; toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi". Sans doute, en se transformant en agent de recouvrement de créance au lieu de garantir à chaque béninois l'accès égal à la justice, le substitut du procureur a fait une discrimination dans le traitement du dossier » ;

Considérant qu'elle demande à la Cour de dire et juger que le comportement du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo et celui du substitut GOMINA Moumouni ainsi que la restitution des fonds consignés alors qu'aucune décision de condamnation définitive n'est encore prononcée sont contraires à la Constitution ; qu'un tel comportement a causé un préjudice évident à la requérante et ouvre droit à des dommages-intérêts ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commissaire central de la ville de Porto-Novo, Monsieur Coovi Pierre AGOSSADOU, écrit : « Le sieur AKINFOLARIN Idowu a réglementairement saisi mon unité suivant une plainte au registre de permanence (RP/3556/15 du 18/09/2015) contre dame Bilikissou BADIROU pour abus de confiance. Une convocation a été adressée à cette dernière laquelle est résidente à Porto-Novo selon la déclaration de la victime, mais elle a refusé de se présenter.

Vu cela, le sieur WABI, Aziz impatient de rentrer en possession de ces fonds confiés à dame Bilikissou BADIROU est allé se plaindre auprès du 1^{er} substitut au procureur GOMINA Moumouni. Ce dernier a donc instruit que dame Bilikissou BADIROU soit interpellée afin d'être présentée à son cabinet.

C'est ainsi qu'avec l'appui du commissariat central de Cotonou territorialement compétent elle fut interpellée à son lieu de travail et gardée dans nos locaux du 21 septembre 2015 à 19 heures 55 minutes au 22 septembre 2015 à 20 heures soit 24 heures de garde à vue sur instructions du procureur GOMINA Moumouni pour investigations.

Quelques jours plus tard, ... la procédure a fait l'objet d'un soit fait retour avec instruction que dame Bilikissou BADIROU soit gardée à sa disposition.

Cependant, les procédures n°166 et 171/MISPC/DGPN/DD PN/CCPN/SA établies à cet effet avec instructions de restitution des fonds querellés ont été transmises au parquet.

En somme, dame Bilikissou BADIROU a été interpellée par mon service conformément aux dispositions de l'article 20 du code de procédure pénale sur instructions du procureur dans une affaire d'abus de confiance et gardée à vue pendant 24 heures. Elle n'a donc fait l'objet ni d'une arrestation arbitraire ni d'une garde à vue arbitraire sauf avis contraire de votre part. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 18 alinéa 4 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans les cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

« *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Dame Bilikissou BADIROU a été interpellée et gardée à vue dans les locaux du commissariat central de Porto-Novo du 21 septembre

2015 à 19 heures 55 minutes au 22 septembre 2015 à 20 heures, dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que cette interpellation et cette garde à vue ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, la requérante demande à la Cour de dire et juger que la restitution des fonds consignés alors qu'aucune décision de condamnation définitive n'est encore prononcée est contraire à la Constitution ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la haute juridiction tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu pour la Cour de se déclarer incompétente de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'interpellation et la garde à vue de Madame Bilikissou BADIROU ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 2. La Cour est incompétente.

Article 3. La présente décision sera notifiée à Madame Bilikissou BADIROU, à Monsieur le Commissaire central de la ville de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juin deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-